

Bureau du D. Q. M. Général.

Copie

Québec, 30 Octobre, 1832.

CHATEAU ST. LOUIS,

Québec, 3 Septembre 1832.

Monsieur,

MONSIEUR,

Artillerie R.
1 Officier non commissionné,
7 Artilleurs,
1 femme,

34e Régiment.
2 Capitaines,
3 Subalternes,
3 Sergents,
3 Tambours,
145 R. & file,
96 Femmes,
39 Enfants.

J'ai l'honneur de vous annoncer qu'un détachement de l'Artillerie Royale et du 24^{ème} Régiment sous les ordres du Capitaine Slack du 24, part d'ici pour Montréal ce soir dans un bateau à vapeur.

Le nombre en est tel qu'il est porté à la marge.

J'ai l'honneur d'être

&c. &c.

(Signé,) CHARLES GORE.

D. Q. M. Général.

Lieut. Col. McDOUGALL, 70^{ème} Highlanders

Commandant à Montréal.

Copie certifié,

D. Q. M. G.

Bureau du D. Q. M. Général,

Québec, le 30 Octobre, 1832.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'il a été donné ordre à un détachement de l'Artillerie Royale, composé de vingt canonniers, et d'un nombre proportionné d'Officiers non-commissionnés, de partir de Kingston pour Montréal, et que quinze hommes de ce corps doivent être logés dans les casernes à Montréal.

J'ai l'honneur d'être

&c. &c.

(Signé,) CHARLES GORE,

D. Q. M. G.

Lt Col. McDOUGALL, 70^{ème} Highlanders,

Commandant à Montréal.

Il m'est enjoint de la part du Gouverneur en Chef, de vous prier de vouloir bien communiquer, sans délai, l'adresse suivante, à vos confrères Magistrats de Montréal.

Le Gouverneur en Chef n'a pas manqué d'être vivement affecté de la perte de vie dont a été suivie la suppression d'une émeute, à Montréal, le 21 mai dernier, mais quoiqu'il ait partagé la douleur qu'ont pu éprouver les sujets de Sa Majesté, de toutes les classes, en cette Province sur un événement aussi triste et aussi déplorable, sans en excepter ces mêmes troupes, que le devoir a forcées à se servir de leurs armes, Son Excellence attendait avec confiance, qu'après une enquête, on serait convaincu que les mesures qui avaient été dictées par la nécessité, et que les troupes employées sous leur direction, n'avaient enfin été appelées à agir qu'après que l'on eut trouvé que tous les autres moyens de rétablir la tranquillité publique, étaient devenus inefficaces.

Les dépositions que l'on a prises à l'enquête qui a eu lieu devant le Corroaire, pour établir les circonstances qui ont accompagné la mort des trois individus qui ont eu le malheur de perdre la vie par le feu des troupes, ont pleinement justifié cette attente de Son Excellence; et ressentant intérieurement l'inquiétude douloureuse que doivent avoir soufferte les magistrats, par la responsabilité qu'ils ont encourue dans l'exécution de ces devoirs importants. Son Excellence s'est sentie disposée à exprimer à ces Messieurs son approbation de leurs procédés.

Considérant, néanmoins, qu'il y avait une enquête commencée, et que cette enquête aurait pu se terminer de manière à représenter le sujet sous un autre point de vue, et nécessiter d'autres mesures, Son Excellence a cru plus prudent de suspendre son jugement et dans un cas de cette nature, d'attendre en silence, le résultat de tous les procédés qu'exigent les circonstances devant les tribunaux ordinaires du pays, dont le devoir est de prendre connaissance de toutes les offenses criminelles.

Le Gouverneur en Chef nourrissait l'espoir que cette réserve qu'il s'était imposée à lui-même, pourrait servir d'exemple à d'autres et que l'on permettrait à la loi de prendre son cours, sans s'efforcer de préjuger l'esprit public sur une enquête qui entraînait des conséquences aussi funestes pour les parties qui y étaient concernées.

Ce n'a donc pas été, sans le sentiment du plus profond regret, inspiré par le désir ardent de voir les lois mises à exécution et suivies d'une manière juste et impartiale en toute occasion, que Son Excellence a reçu des informations de la vérité desquelles il n'avait nulle raison de douter, qu'il s'était formé des assemblées, dans un petit nombre d'endroits de la Province, et que dans ces assemblées, en déflant tout principes de justice, dans un tems même où la vie de ces individus était dans le plus grand danger, d'après l'enquête judiciaire qui était commencée, les magistrats et le militaire employé sous leurs ordres, le 21 mai dernier, avaient été témérairement jugés coupables du crime odieux du meurtre. Les procédés qui ont eu lieu dans ces assemblées, font naître des réflexions bien sérieuses dans un pays où les procès pour la vie ou la mort mettent la vie des accusés entre les mains d'un corps de jurés pris indistinctement parmi le peuple. Mais comme le Gouverneur en Chef s'attend de jour en jour qu'on lui fournira

Copie

nira